

Bressols, le 30 juin 2023



Objet : Règlement intérieur du Bressols Aviron Club
EDITION du 21/04/2023
Annule et remplace la version du 05/10/1982
Références : Statuts du BAC du 06/10/2018
Annexe x : enregistrements des modificatifs
Annexe x : liste des abréviations et acronymes utilisés

0. PRÉAMBULE

Sont désignés dans ce document comme Entraîneurs les personnes titulaires d'un brevet professionnel et comme Encadrants les entraîneurs ainsi que les personnes titulaires d'un brevet fédéral d'encadrement. Le règlement intérieur (RI) du Bressols Aviron Club (BAC) association régie par la loi du 1er juillet 1901 fixe le cadre nécessaire à son bon fonctionnement. Il complète les statuts cités en référence. Le BAC a pour but de permettre à tous les adhérents de pratiquer l'aviron dans des conditions optimales d'exercice, de sécurité, de convivialité et de respect mutuel au sein du club, des autres usagers et associations utilisateurs du plan d'eau du Tarn et des membres des autres clubs lors des compétitions. Chaque adhérent possède des droits et des devoirs, présentés dans ce règlement intérieur.

Le RI a été adopté en CODIR, le 21/04/2023. Il est porté à la connaissance de chaque nouvel adhérent au moment de l'inscription. L'article 15 des statuts cités en référence précise que la signature du règlement intérieur est obligatoire pour adhérer au BAC, cette formalité est accomplie sur le profil assoconnect par l'adhérent lors de son inscription (l'utilisation d'assoconnect est détaillée à l'article 2). Par ailleurs, un exemplaire est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire ; il est également consultable sur le site internet du club : <https://bressolsavironclub.wixsite.com/bressolsavironclub/>

Le BAC est une association qui a son siège social à l'adresse suivante :

Bressols Aviron club
Mairie
82710 Bressols

Le BAC a été déclaré à la préfecture de Montauban le 7 octobre 1982 sous le n° W 822000087.

Le BAC est agréé « sport » depuis le 10 janvier 1984 sous le n° 84-229.

SIREN : 340665660

SIRET : 34066566000015

1. FORMALITES - COTISATIONS – ADHESIONS

1.1. FORMALITES D'INSCRIPTION

Le BAC est adhérent à l'association Assoconnect. L'adhésion à cette association est conseillée par la FFA qui apporte une aide financière au club pour régler l'abonnement annuel. Assoconnect met à disposition une plateforme dédiée au club : <https://bressols-aviron-club.assoconnect.com/> pour gérer une partie de l'administratif.

Les demandes d'adhésion et les différentes formalités administratives d'inscription sont effectuées sur ce site : remplissage du profil, insertion des justificatifs nécessaires (certificat médical ou attestation QS Sport, certificat de natation pour les mineurs lors de la première adhésion, déclaration sur l'honneur du savoir nager pour les majeurs, le paiement en ligne est également possible).

Le pratiquant, (ou son représentant légal pour les pratiquants mineurs), remplit le profil d'inscription sur le site assoconnect dans lequel figurent ses renseignements personnels et administratifs pour la pratique de l'aviron.

Les pratiquants mineurs doivent également fournir une autorisation parentale ou émanant de leur représentant légal.

1.2. COTISATIONS

Toute personne désirant pratiquer une activité dans le cadre du club s'acquitte d'une cotisation. Le CODIR propose les montants des cotisations qui devront être validés à l'AG suivante, les diffuse sur son site internet et les appose sur le tableau d'affichage du club. Par ailleurs, le Bureau peut instaurer des participations financières pour la pratique de certaines activités.

Cette cotisation s'accompagne de la délivrance d'une carte de la FFA de la durée souhaitée par le pratiquant selon son profil.

Le montant de la cotisation inclut :

La licence FFA

L'assurance

La cotisation proprement dite

L'adhérent du club est informé qu'il a la possibilité de contracter une assurance renforcée à l'option de base proposée lors de l'adhésion fédérale.

La participation aux déplacements n'est pas incluse dans la cotisation, elle est fixée par le Bureau pour chaque compétition en fonction des frais engagés par le club (hébergement, restauration... etc) et du type de compétition.

Sauf mention spécifique contraire l'adhésion au club est valable du 1er septembre au 31 août (1er octobre au 30 septembre) de l'année suivante son montant est fixe quel que soit le nombre de séances et de déplacements effectués dans l'année par l'adhérent. Le montant de la cotisation doit être réglé en début de saison au plus tard après la ou les séances d'essai pour les nouveaux adhérents ou le 1er octobre pour les réinscriptions. Le non règlement total ou partiel de la cotisation annule l'adhésion. Les membres non à jour de leur cotisation se verront interdire la pratique.

1.3. REMBOURSEMENT.

La cotisation n'est remboursable que sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, la cotisation sera remboursée à compter de la date de contre-indication du médecin et au prorata temporis de la cotisation annuelle, déduction faite du montant de la licence FFA. La radiation d'un membre pour non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur n'ouvre aucun droit au remboursement de la cotisation. Les conditions météo empêchant les sorties en bateau (crue, température extrême, tempête) ne donneront pas lieu au remboursement des cotisations.

1.4. FRAIS DE DEPLACEMENT AUX COMPETITIONS.

Les déplacements aux compétitions, une participation aux frais de déplacement est demandée aux rameurs en plus de la cotisation. Son montant est forfaitaire et est fixé chaque année par le CODIR.

Dans la mesure du possible tous les rameurs doivent partir en groupe depuis le club afin d'optimiser le remplissage des véhicules.

Le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel pour se rendre à une compétition n'est possible que si les conditions ci-dessous sont remplies :

Les entraîneurs ont été informés au préalable et ont validé l'utilisation d'un véhicule personnel.

Le véhicule personnel est utilisé pour transporter plusieurs rameurs participants à la compétition.

Le départ depuis Bressols n'est pas possible (cas des rameurs étudiants en dehors du grand Montauban par exemple) ou le départ en même temps que le groupe est impossible pour raison professionnelle, familiale ou scolaire valable (examen,...) ou il n'y a pas assez de place dans les véhicules mis à disposition par le club.

Le remboursement se fait sur la base des frais réels sur justificatifs ou par le biais de reçu fiscal déductible des impôts (expliqué dans le chapitre suivant).

1.5. DONS AUX ASSOCIATIONS

Les adhérents qui le souhaitent ont la possibilité d'abandonner les frais qu'ils ont engagés au profit du club notamment les frais de déplacement non remboursés. Ils devront fournir à ce titre le kilométrage effectué lors des déplacements, la liste des frais et les justificatifs associés. Le club leur fournira alors, une fois par an, une attestation d'abandon des frais afin qu'ils puissent l'intégrer à leur déclaration fiscale.

1.6. ADHESION

Le Bressols Aviron Club est ouvert à toute personne valide ou en situation de handicap (avisanté) sachant nager 50 mètres au minimum.

L'appartenance au club implique l'acceptation sans réserve des statuts et du règlement intérieur du BAC. Pour la saison 2023, les règles applicables sont les suivantes :

Pour les pratiquants majeurs : l'obtention de la première licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de l'aviron avec spécification « en compétition » pour les compétiteurs quelle que soit la catégorie d'âge.

Un nouveau certificat médical est ensuite à présenter lors du renouvellement de la licence, tous les 3 ans.

Dans l'intervalle de ces 3 ans, un questionnaire de santé doit être rempli par le pratiquant (et s'il contient une réponse « oui », alors un certificat médical est également nécessaire).

Pour les pratiquants mineurs : l'obtention de la première licence ou son renouvellement, que ce soit pour une pratique en compétition ou en loisir, est subordonnée à la présentation d'un questionnaire de santé dont les réponses ne nécessitent pas la production d'un certificat médical.

Mais, si les réponses au questionnaire de santé le justifient (dès qu'il y a une réponse «oui»), alors le pratiquant mineur devra produire un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de l'aviron.

Si le licencié, mineur ou majeur, souhaite participer à des compétitions organisées ou autorisées par la FFA, celui-ci devra présenter un certificat médical indiquant la mention « en compétition ».

Le certificat médical n'est pas obligatoire pour la souscription d'une licence 1 an avec l'option sans pratique. Il est en revanche obligatoire pour toutes les manifestations chronométrées et doit être vérifié par l'organisateur.

Tous ces documents sont à télécharger sur le profil assoconnect présenté au paragraphe 1.1.

1.7. LICENCES

Tout adhérent au club est obligatoirement licencié auprès de la FFA (Fédération Française d’Aviron) et respecter ses règlements.

1.8. NOMBRE D'ADHÉRENTS

Le comité directeur se réserve la possibilité de limiter le nombre d'adhérents par catégorie en fonction des capacités d'accueil.

2. ORGANISATION DU BAC

2.1. LE BUREAU

Le Bureau gère les affaires courantes.

En matière de sécurité, le Bureau applique les règles fédérales et peut les renforcer au vu des conditions spécifiques de navigation sur le bassin d'entraînement.

2.2. LE COMITE DIRECTEUR

Le CODIR élu gère le club et décide de la politique sportive dans le cadre des statuts et du règlement intérieur du BAC d'une part, des statuts et règles de la Fédération Française d'Aviron d'autre part.

2.3. LES SALARIES ET BENEVOLES DU BAC

2.3.1. LES SALARIES

Ils participent aux actions du club en fonction des missions définies dans son contrat de travail. Ils apportent un soutien technique aux dirigeants pour faciliter leurs prises de décision. Ils exercent leurs missions dans le respect des dispositions du Code du travail.

Leur contrat de travail, comprenant notamment les horaires de travail, temps de congés et temps de formation, est validé par le CODIR.

Le salarié de l'association rend compte de son action à son supérieur hiérarchique. Il dispose d'une voix consultative lors des réunions du CODIR. La relation entre ses salariés et le BAC n'entre pas réellement dans le cadre du présent règlement intérieur.

Cet aspect de l'organisation du BAC est traité dans des documents spécialement dédiés aux droits et obligations qui tissent la relation BAC – salariés : registre de présence et d'activités, registre de demande de repos compensateurs des heures supplémentaires, relevé d'heures mensuels.

2.3.2. LES BENEVOLES DE L'ASSOCIATION

Concernant les éducateurs bénévoles, le club les déclare chaque année à la fédération au moment de la prise de licence, la fédération exerçant le contrôle d'honorabilité

Les bénévoles œuvrent dans la vie associative notamment par l'organisation des activités, l'implication dans les tâches administratives et financières, ou encore par leur élection aux instances dirigeantes.

Les bénévoles de l'association ne peuvent percevoir de rémunération. Ils peuvent cependant être remboursés des frais occasionnés par leur activité dans la vie associative, sur présentation de justificatifs et après autorisation du CODIR.

Seuls les bénévoles habilités par le CODIR peuvent encadrer une séance.

2.3.3. L'OBLIGATION D'HONORABILITE

Conformément à l'article L212-9 du code du sport, les personnes qui, à titre rémunéré ou bénévole, enseignent, animent ou encadrent une activité en lien avec l'aviron ou ses activités préparatoires ou complémentaires, sont soumises à une obligation d'honorabilité. Ainsi, ils ne pourront exercer s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus par l'article susvisé.

Les encadrants et intervenants de la structure répondent effectivement à cette obligation d'honorabilité qui est effectuée par la FFA.

Pour les éducateurs rémunérés, ce contrôle passe notamment par la délivrance et le renouvellement de leur carte professionnelle, attestant que leur honorabilité a été vérifiée par les services de l'Etat en amont. Le club peut également vérifier lui-même la carte professionnelle de ses éducateurs rémunérés, sur le site du gouvernement.

2.4. LES GROUPES COMPÉTITION ET LOISIRS

L'encadrement des activités sportives (sorties, entraînement ou initiations) est divisé en trois groupes :

le groupe Compétition qui comprend les J11 (benjamins), J12, J13, J14 (minimes), J15, J16 (cadets), J17, J18 (juniors), seniors, vétérans et handi aviron ;

le groupe Loisirs accueille des rameurs débutants ou expérimentés qui souhaitent pratiquer l'aviron pour son caractère ludique ;

Le groupe scolaire/universitaire. Cette pratique est régie obligatoirement par convention fixant les règles de fonctionnement.

Les questions propres à chaque groupe sont débattues en Commission sportive ou en Commission Loisirs. Les solutions proposées sont examinées par le Bureau et soumises à son approbation.

3. SÉCURITÉ DES PRATIQUANTS

3.1. RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Toutes les décisions relatives à la sécurité prises par le Bureau, son Président ou les Entraîneurs devront être impérativement appliquées. Les membres du Bureau et les Encadrants sont tenus de les faire appliquer.

3.2. AFFICHAGE DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le présent règlement, un plan du bassin, un tableau d'organisation des secours et les consignes fédérales de sécurité sont affichés dans le club.

3.3. ENREGISTREMENT DES SORTIES

Avant chaque sortie sur l'eau les rameurs doivent renseigner le cahier de sorties. Ce cahier est informatisé, c'est un fichier excel, disponible sur le portable situé à la sortie du hangar à bateaux. Avant la sortie : date, nom des rameurs et du barreur, appellation du bateau et heure de sortie sous la responsabilité du chef de nage ; après chaque sortie l'heure de retour et les éventuelles réparations nécessaires sur le bateau doivent être renseignées.

3.4. CANOT À MOTEUR

Avant chaque sortie les rameurs doivent s'assurer de la présence sur l'eau d'un canot à moteur en état de marche, amarré au ponton, muni des équipements obligatoires ; voire participer le cas échéant à sa mise à l'eau.

Aucun rameur ne peut sortir s'il n'y a pas sur la base nautique une personne capable de lui porter secours.

Sauf dérogation spécifique (voir paragraphe pratique autonome en auto sécurité) les canots à moteur sont réservés aux encadrants. Les encadrants non titulaires d'un permis côtier (mer et plans d'eau fermés) ou fluvial (fleuves, rivières, lac et canaux) ne sont pas habilités à utiliser les canots à moteur de plus de 6 chevaux.

Seuls les moteurs 6 chevaux peuvent être utilisés sans permis sur autorisation préalable de l'encadrement par des adhérents.

3.5. CHAVIRAGE

En cas de chavirage, les consignes de sécurité suivantes doivent être appliquées : utiliser le bateau comme flotteur, mettre le buste hors de l'eau et attendre les secours après les avoir déclenchés par tout moyen. Ne quitter le bateau, qui est un gage de sécurité, qu'en cas de danger immédiat. Dans ce cas, et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer le bateau. Si l'eau est froide et afin de limiter la perte de température corporelle, limiter les mouvements, se tenir le plus possible recroquevillé ; à plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres.

3.6. CIRCULATION

Le Tarn est sujet à des changements susceptibles de modifier les conditions de navigation (vent, vagues, courant, hauteur d'eau, algues, débris flottants.) De ce fait les encadrants sont seuls habilités à définir la zone de circulation avant les sorties. Le plan d'eau d'une longueur totale de 9 km est partagé avec le club de Montauban et les autres usagers (plaisanciers, navigation commerciale, pêcheurs, etc. Le respect des règles de circulation est fondamental pour limiter au maximum les risques de collision et/ou d'abordage.

Le plan de circulation avec indication du sens de navigation est affiché dans le club il présente les particularités et les différents repères utiles aux rameurs. La plus grande attention est nécessaire pour les embarcations non barrées. Le sens de la navigation doit être impérativement respecté.

De manière générale, vis-à-vis du code de la navigation, les bateaux d'aviron sont intégrés dans la catégorie des menues embarcations. La règle de priorité qui leur est appliquée est celle-ci :

Sur les rivières et canaux, elles doivent une priorité absolue à tous les autres bateaux (péniches notamment)

Sur les lacs, les règles de barre et de route sont celles en vigueur à la mer.

Au sein de la catégorie des « menues embarcations » s'applique la règle « du moins manœuvrant » d'où découle cette hiérarchie des priorités (par ordre décroissant) :

bateaux à voiles

bateaux à rames

bateaux à moteur

La navigation commerciale des bateaux de croisière est ainsi prioritaire. Toutefois, l'expérience montre que, pendant la période estivale notamment, nombre d'usagers du Tarn font bien peu de cas de la réglementation. La plus grande prudence s'impose donc avant l'arrivée des vagues que les bateaux à moteur engendrent (ski nautique et bateau touristique notamment).

Avant l'arrivée des vagues qu'ils engendrent, s'orienter parallèlement à celles-ci et s'arrêter pelles à plat sur l'eau. Attendre le passage des bateaux et la fin de leurs vagues, pour reprendre la navigation sur le Tarn.

Le bassin est partagé avec un autre club, le bateau qui n'est pas sur sa berge lors de la collision, est responsable.

3.7. ÉTAT DU BATEAU

Avant et après chaque sortie, les rameurs s'assurent du bon état de l'embarcation (boule obligatoire, lacets, etc.). Ils sont tenus d'effectuer les menues réparations nécessaires au bon entretien des coques utilisées et notamment à remettre en état les éventuels écrous, papillons, sellettes, planches de pieds, etc. manquants ou défectueux ou à minima de signaler le défaut relevé.

En cas de besoin de réparations plus conséquentes, ils sont tenus de l'indiquer sur le cahier de sortie (rubrique « remarques ») et d'en informer un Encadrant.

Ils sont également tenus à nettoyer les coques utilisées (intérieur et extérieur) à l'issue de chaque utilisation.

3.8. GÎLET DE SAUVETAGE

Le port de gilet de sauvetage est interdit lorsque le barreur est à l'avant. Il peut être imposé par l'encadrant lorsque le barreur est à l'arrière. Pour les rameurs, le port du gilet de sauvetage est laissé à l'appréciation de l'encadrant de la sortie. Il est toutefois obligatoire pour les scolaires.

3.9. LIMITE DU BASSIN SOUS CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES NORMALES

Le bassin est borné en amont du club par le barrage de Corbarieu et en aval par le barrage de Montauban.

3.10. INTERDICTION DE SORTIE OU LIMITE PARTICULIÈRE DE BASSIN

Les Encadrants et les membres du Bureau apprécient l'état du bassin et les conditions de sécurité. Selon les circonstances décrites ci-dessous, ils peuvent interdire les sorties ou réduire les limites du bassin d'entraînement :

3.10.1. ORAGE

En cas d'orage, les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibre de carbone dans leur construction et celle des avirons augmente le danger. Il est donc impératif d'interrompre l'activité dès l'approche d'un orage et de regagner la berge la plus proche.

Avis de tempête

Dès la diffusion d'un avis de tempête, les embarcations qui sont sur l'eau doivent rentrer au plus vite.

3.10.2. BROUILLARD :

Interdiction de sortie si la rive opposée n'est pas visible depuis le club.

3.10.3. NUIT

Il est interdit de ramer la nuit.

3.10.4. FROID

Sortie limitée voire interdite en cas de température négative extrême.

Du 1er novembre au 31 mars, les sorties en skiff, double scull et pair-oar sont interdites en dehors des heures de présence des Entraîneurs - sauf autorisation expresse du Président pour les seniors et les juniors (ayant présenté une autorisation de leurs parents). Si la température de l'air mesurée sur le ponton est inférieure à 0°, les sorties en skiff, pair-oar et double scull sont interdites aux compétiteurs et aux loisirs. Les sorties en canoë, et en ramtonic sont interdites aux loisirs débutants. Les outriggers doivent être suivis en canot à moteur.

3.10.5. CRUE

Le bassin est déclaré en crue lorsque le ponton n'est plus accessible ou quand le Tarn charrie des branches, arbres ou objets divers, toute sortie sur l'eau est interdite dans ces cas-là.

Les conditions « météo » empêchant les sorties en bateau (tempête, crue, température, brouillard etc.) ne donneront aucun droit à remboursement des cotisations.

3.11. PRATIQUE AUTONOME EN AUTO-SECURITE

Les sorties sans encadrement sont formellement interdites aux mineurs. Le règlement de sécurité de la FFA permet à un pratiquant expérimenté de sortir en dehors des horaires d'ouverture du club (cf fiche numéro 3 partie 12). Ces pratiquants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur. Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité. Dans le cas du BAC, seuls les rameurs majeurs, expérimentés, désignés par les entraîneurs et en accord avec le CODIR ou les membres du bureau ou la commission sportive pourront sortir, à leur risque et péril de manière autonome en auto sécurité. Avant chaque sortie, ils devront impérativement informer leur entraîneur par SMS et obtenir, en retour, l'accord de sortie ainsi qu'une zone d'évolution qu'ils devront respecter. Ils sont également responsables de la sécurisation du club pendant leur sortie : porte refermée, lumière éteinte. Les sorties d'un seul skiff en autonome en dehors des horaires d'ouverture du club sont strictement interdites du 1er novembre au 31 mars. Deux skiffs peuvent toutefois sortir simultanément en restant à vue l'un de l'autre sous condition d'avoir rempli les critères et conditions ci-dessus. Il est demandé aux rameurs concernés d'intégrer, dans la mesure du possible, les plages horaires habituelles du BAC afin de bénéficier de conditions de sécurité optimale. Les autres membres ne pouvant évoluer en autonomie doivent se conformer aux règles de fonctionnement du club en bénéficiant d'un encadrement adapté.

Une liste proposée par la commission sportive est établie chaque année pour les sorties autonome en sécurité.

3.12. AUTRE REGLE DE SECURITE

Comme le regard des rameurs est dirigé à l'opposé du sens de navigation il est important qu'ils puissent entendre, les alertes des autres usagers du Tarn en cas de danger : l'utilisation d'oreillettes est donc proscrite.

3.13. HABILLEMENT

Le port d'une tenue adaptée aux conditions d'exercice de l'activité (mouvements, pontons potentiellement glissants, chocs thermiques en cas de chavirage) est obligatoire. Il est en particulier interdit de naviguer torse nu sur le bassin ou sur toutes compétitions ou randonnées officielles.

4. PRATIQUE SPORTIVE

Le BAC propose plusieurs activités à ses adhérents, notamment : la section compétition ouverte aux rameurs âgés de 10 ans et plus, la section loisirs ouverte aux adhérents intéressés par une pratique récréative, la section AVIFIT et la section Aviron santé. Le BAC se réserve le droit de faire évoluer ses sections chaque année en fonction des demandes du public, de ses capacités d'encadrement et de son développement. Le cas échéant, plusieurs activités pourront être accueillies sur les mêmes créneaux horaires et avec le même encadrement.

4.1. PARTICIPATION AUX ENTRAÎNEMENTS ET COMPÉTITIONS

Les horaires d'ouverture sont fixés par le bureau. Ils sont affichés, ainsi que le calendrier des entraînements, au Bureau et sur le site Internet du club (<https://bressolsavironclub.wixsite.com/bressolsavironclub/>).

4.2. PRÉSENCE D'UN ENTRAÎNEUR

L'activité sportive ne peut être pratiquée en dehors de la présence sur le lieu de pratique d'un encadrant salarié ou bénévole (titulaire d'un diplôme professionnel ou dûment accrédité par le Bureau). Une dérogation particulière peut toutefois être accordée aux adhérents majeurs ayant un très bon niveau de pratique (voir paragraphe pratique autonome en auto-sécurité).

4.3. CONSTITUTION DES EQUIPAGES

4.3.1. POUR LA SECTION COMPETITION

La constitution des équipages et la sélection des rameurs aux compétitions est du seul ressort des entraîneurs et de la commission sportive. Seuls les adhérents sélectionnés et porteurs d'une licence délivrée par l'intermédiaire du BAC pourront être engagés dans des compétitions.

4.3.2. POUR LA SECTION LOISIRS

La constitution des équipages est faite conjointement entre les encadrants et les adhérents ; en cas de désaccord, ce sont les encadrants qui trancheront.

4.3.3. POUR TOUTE AUTRE SECTION

La constitution des équipages est du seul ressort des encadrants.

4.4. RÉGULARITÉ ADMINISTRATIVE

La participation aux entraînements, et plus généralement à toute compétition ou test, n'est autorisée qu'aux adhérents en règle administrativement et à jour de leur cotisation. De ce fait, les Encadrants ne peuvent accepter un adhérent tant que son dossier d'inscription n'est pas complet.

4.5. OBLIGATION DES PARENTS DES ADHÉRENTS MINEURS

Les parents des adhérents mineurs sont tenus de vérifier : que les entraînements ou compétitions auxquels leurs enfants se rendent ont bien lieu, qu'un dirigeant ou un encadrant assure la surveillance effective de la pratique sportive. Par ailleurs les parents sont tenus d'informer les encadrants avant de récupérer leur enfant à l'issue des compétitions, de demander l'accord des encadrants pour tout départ anticipé avant la fin des compétitions, de fournir une autorisation écrite expresse pour que les encadrants autorisent leur enfant mineur à quitter seul un entraînement ou une compétition avant la fin.

4.6. DÉPART DES ENTRAÎNEMENTS OU DES COMPÉTITIONS

Aucun rameur ne doit quitter le lieu de compétition sans avoir avisé et obtenu l'autorisation du responsable. Sauf autorisation écrite expresse des parents, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à quitter un entraînement ou une compétition avant la fin de celui-ci ou celle-ci.

4.7. SÉLECTION AUX COMPÉTITIONS

La sélection aux compétitions est du ressort du Bureau, de la commission sportive et des Entraîneurs. Seuls les adhérents sélectionnés et porteurs d'une licence délivrée par l'intermédiaire du Bressols Aviron Club pourront être engagés dans des compétitions.

4.8. HORAIRES.

Les horaires d'ouverture du BAC sont fixés par le CODIR et les encadrants du club. Ils sont portés à la connaissance des adhérents lors de leur inscription, en début de saison. Ils sont susceptibles d'évoluer en cours d'année notamment en raison des horaires d'hiver, des conditions de navigation sur le Tarn (crues ; sécheresse, ...). L'aviron est un sport d'équipe, le respect des horaires est impératif. Afin de ne pas perturber les entraînements les encadrants sont habilités à ne pas accepter un pratiquant arrivant en retard.

4.9. ASSIDUITÉ

Les entraînements non effectués ne donneront lieu ni à récupération, ni à un quelconque remboursement.

Pour les rameurs de la section compétition l'aviron est un sport d'équipe ; il nécessite l'assiduité de l'ensemble de l'équipage. Sauf raison valable, la participation à l'ensemble des entraînements, aux stages et aux compétitions est donc obligatoire.

Pour les rameurs des autres sections, l'assiduité aux entraînements est fortement encouragée notamment pour les rameurs qui souhaiteraient participer à des compétitions.

4.10. STAGE - DÉPLACEMENT - PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Pour les jeunes, la présence au stage peut être obligatoire sur décision du Bureau, de la commission sportive ou des Entraîneurs. Une participation financière peut être demandée par le club.

Les adhérents désirant participer à des régates ou stages extérieurs au club doivent obtenir l'accord préalable du Bureau.

Le non-respect du Code des Régates établi par la FFA entraînera la prise en charge par les rameurs concernés des éventuelles amendes.

4.11. EN COMPETITION

En compétition, les rameurs s'engagent dans les épreuves avec la meilleure volonté de résultats et le meilleur esprit sportif afin de défendre les couleurs du club. Lors des déplacements (compétitions, stages) les rameurs portent l'image du club. Leur comportement doit être respectueux de l'encadrement, des juges et arbitres, des autres compétiteurs et des installations mises à leur disposition. Les adhérents désirant participer à des régates ou stages autres que ceux qu'organisent ou auxquels participent le BAC doivent à minima en informer au préalable le Bureau voire obtenir son accord s'ils souhaitent utiliser le matériel du club : bateaux, remorque etc). Ils devront également assumer les frais relatifs à cette participation.

4.12. TENUE

Lors de compétition ou de sortie officielle, les tenues uniformes aux couleurs du club et les combinaisons sont obligatoires. L'absence constatée de tenue conforme pourra entraîner des sanctions de la part des arbitres (amende, disqualification...). Le non-respect du code des régates établi par la FFA entraînera la prise en charge par les rameurs concernés des éventuelles amendes. Le code des régates de la FFA est disponible sur son site internet <http://ff.aviron.fr>. Le port d'une tenue adaptée aux conditions d'exercice de l'activité (conditions climatiques, mouvements, ponton éventuellement glissant, choc thermique en cas de chavirage est obligatoire.

Lors des entraînements, au club et dans les abords du club en général, une tenue correcte est exigée.

5. MAINTIEN DE LA DISCIPLINE ET SANCTION

Conformément à l'article 1.1, l'adhésion au club implique de facto le respect du règlement intérieur. Tout manquement au présent règlement intérieur ou tout non-respect des statuts pourra être sanctionné. La sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou la radiation définitive. Le maintien de la discipline au sein du club est du ressort des encadrants et des membres du CODIR. Ces responsables ont toute autorité pour proposer au comité directeur de sanctionner un manquement à la discipline. Le CODIR pourra, s'il le juge nécessaire, et dans le cadre de l'application des statuts, prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un adhérent refusant de se plier à cette autorité. La radiation d'un membre peut être prononcée pour un motif unique et grave ou pour le non-respect répété du règlement intérieur. Dans ce cas, conformément au statut du BAC, le contrevenant sera convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception pour notification de la sanction par le CODIR exclusion de responsabilité.

5.1. MAINTIEN DE LA DISCIPLINE

Le maintien de la discipline au sein du club est du ressort des Entraîneurs et des membres du Bureau.

Ces Responsables ont toute autorité pour proposer au Bureau de sanctionner un manquement à la discipline et, si nécessaire, une exclusion temporaire d'un adhérent refusant de se plier à cette Autorité.

5.2. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le Bureau du club, en tant qu'organe disciplinaire de première instance, peut prononcer l'exclusion temporaire d'un adhérent.

Toute décision d'exclusion, radiation, sanction est prise par le Bureau. Dans tous les cas, l'adhérent mis en cause a la possibilité de s'expliquer par oral devant le Bureau. Les explications écrites sont également recevables.

Le Bureau fait état de ses conclusions à l'adhérent mis en cause. Pour les sanctions disciplinaires dépassant une journée, l'adhérent sanctionné doit être entendu par le Bureau du club constitué en Commission de Discipline.

5.3. LES FAUTES GRAVES

Parmi les fautes pouvant donner lieu à des sanctions prononcées par le club, sont notamment retenues :

- Le vol,

- La dégradation volontaire,

- Les actes d'incivilité,

- Le non-respect de consigne pouvant mettre en cause la sécurité d'un adhérent ou d'une tierce personne,

- Le non-respect des biens collectifs ou individuels,

Cette liste n'est pas exhaustive.

5.4. LES SANCTIONS

Les fautes peuvent donner lieu à des sanctions, que sont notamment :

- Le rappel à l'ordre, effectué officiellement par le président du club,
- Le remboursement en cas de dégradation de matériel,
- Le paiement de l'amende par le pratiquant,
- Des travaux d'intérêt général au club,
- L'interdiction de participer aux séances encadrées par le club durant une durée déterminée,
- L'interdiction de participer à ou des compétition(s) sous les couleurs du club,
- L'exclusion temporaire ou définitive du club.

Les fautes tenant notamment au non-respect des règlements fédéraux, relèvent des procédures disciplinaires fédérales.

La commission de Discipline est seule habilitée à décider d'une exclusion temporaire dépassant une semaine.

Commenté [11]: (avertissement, blâme, amende, suspension, radiation...)

5.5. DEGRADATION

5.5.1. Toute dégradation volontaire des locaux ou de matériel fera l'objet d'un remboursement par l'intéressé des frais de remise en état ou de remplacement et d'une exclusion sans préjudice de poursuite pénale éventuelle.

5.5.2. Toute dégradation même involontaire des locaux, du matériel, etc liée à la négligence ou à la non-observation des règles de sécurité édictées par l'encadrement pourra faire l'objet d'un remboursement partiel ou total des frais, franchise de l'assurance etc dont le montant sera fixé par le Bureau.

5.6. RESPECT DES HORAIRES

Afin de ne pas perturber les entraînements, les entraîneurs sont habilités à ne pas accepter un pratiquant arrivant en retard.

5.7. ACCÈS AUX VESTIAIRES

L'accès aux vestiaires sportifs est strictement réservé aux pratiquants. La présence des parents n'y est pas autorisée. La présence des parents est autorisée dans les locaux sportifs.

Les vestiaires et les douches sont des équipements collectifs, un comportement décent est attendu de tous, dans le respect de la pudeur de chacun. Les encadrants ont interdiction formelle de pénétrer dans les vestiaires du sexe opposé et leur présence dans les vestiaires du même sexe doit être limitée à leur usage personnel.

Les briefings et débriefings doivent se tenir en dehors des vestiaires dans les zones communes du club : salle de réunion, salle de musculation, hangar à bateaux.

L'accès aux vestiaires sportifs est strictement réservé aux pratiquants et dirigeants.

5.8. EFFETS PERSONNELS

Le club ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol d'effet personnel dans l'enceinte du club ou sur les lieux de compétition

Venir avec des articles de valeur (appareils numériques, bijoux...) est fortement déconseillé. L'usage des casiers mis à disposition par le club est fortement recommandé, chaque adhérent doit posséder son propre cadenas.

5.9. PARKING.

Le parking est un lieu public en dehors de la responsabilité du club.

6. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CLUB - VIE COLLECTIVE

6.1. COHABITATION AVEC LES AUTRES USAGERS

Le respect des usagers de l'aire de camping-car, des utilisateurs du parking, des usagers de la plaine des jeux, des pêcheurs, des plaisanciers est attendu de tous les adhérents du BAC.

6.2. COHABITATION ENTRE MEMBRES DU BAC

Le BAC attend de ses membres un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres, des encadrants et des dirigeants. Les propos déplacés, agressifs, insultants racistes ou discriminants et à fortiori toute forme de violence morale ou physique sont proscrits et susceptibles de sanction.

6.3. PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB

Tout membre inscrit est invité à participer activement à la vie du club à travers le bénévolat.

Le fonctionnement du club comprend les entraînements sur l'eau et à terre, la mise à l'eau et le rangement du canot à moteur, le réglage et l'entretien du matériel.

Les adhérents sont invités à participer à l'organisation et au déroulement des activités organisées par le club sur la Base nautique et à l'extérieur (déplacements, événements particuliers). De manière plus générale, chaque adhérent est fortement invité à contribuer à la vie collective du club.

En cas de déplacement, chaque participant est tenu de participer au bon déroulement du chargement et déchargement des bateaux sur la remorque : démontage, remontage, arrimage, réglage, rangement du matériel à l'aller comme au retour.

6.4. RESPECT DE L'ALLOCATION DU MATÉRIEL

Chaque rameur devra utiliser uniquement le matériel qui lui aura été désigné par les encadrants. En particulier, les encadrants ont totale autorité pour interdire l'utilisation d'un bateau par un adhérent qui n'a pas le niveau nécessaire. Chaque bateau doit être utilisé avec son propre armement : pelle, coulisse, portant et dame de nage, barre etc...

6.5. ENTRETIEN DU MATERIEL

Avant et après chaque sortie les rameurs doivent s'assurer du bon état de l'embarcation : boule obligatoire, lacets, serrage des écrous, etc. Ils sont tenus d'effectuer eux-mêmes les menues réparations nécessaires au bon entretien des coques utilisées et notamment de remettre en état les éventuels écrous, papillons, coulisses, planches de pied etc. manquants ou défectueux. Toute réparation pouvant être effectuée immédiatement doit être faite par l'équipage sous la supervision des encadrants. En cas de besoin de réparation plus conséquente, ils sont tenus d'informer les encadrants et d'indiquer ces avaries sur le fichier des sorties (cahier de sorties dématérialisé) rubrique remarques / observations. Ils sont également tenus de nettoyer systématiquement les coques utilisées (intérieur et extérieur) à chaque sortie. Après chaque séance, le ou les derniers groupes de rameurs doivent ranger tout le matériel encore présent à l'extérieur : bateaux, canots de sécurité, tréteaux, râteliers mobiles ; fermer les portes du hangar à bateaux et éteindre l'éclairage.

Au retour d'un déplacement, chaque bateau devra également être nettoyé (intérieur et extérieur) et rangé dans le hangar par son équipage

A l'issue des entraînements, les encadrants doivent s'assurer que les portes et les fenêtres sont fermées et fermer à clé la porte des différentes salles s'ils sont les derniers à quitter le club.

Le matériel plus fragile pourra être préservé de toute sortie lorsque l'état du bassin crée un risque de détérioration ou lorsque le niveau de pratique ou d'implication d'un adhérent dans l'entretien quotidien du matériel le justifie.

6.6. ACCES AUX INSTALLATIONS - CLES

Seuls certains membres du CODIR, les rameurs déclarés autonomes, les encadrants et éventuellement les propriétaires de bateau privé pourront posséder une clé des installations. Une liste des possesseurs de clés est tenue à jour par le responsable matériel. L'accès aux installations du club pour certains adhérents, en dehors des horaires d'ouverture est conditionné à l'inscription sur une liste d'aptitude établie conjointement par le CODIR et les entraîneurs. Le CODIR pourra, en cas de manquement aux items de ce règlement intérieur, demander la restitution immédiate des clés à la personne à qui elles ont été confiées.

6.7. UTILISATION DU VEHICULE DU CLUB

L'utilisation du véhicule du club est réservée à ses besoins de fonctionnement. Le cahier de bord doit être impérativement rempli lors de chaque utilisation.

L'utilisation des véhicules mis à disposition par le BAC est limitée aux encadrants désignés. Les membres du bureau et les entraîneurs sont seuls habilités à désigner un conducteur.

Dans le cas des véhicules de location, les conducteurs désignés devront impérativement être inscrits sur le contrat de location et seront seuls à pouvoir conduire le véhicule.

Les conducteurs ont la charge des rameurs qu'ils transportent et doivent conduire avec la plus grande prudence. A ce titre, le respect du code de la route est impératif. Les éventuelles contraventions ou conséquences pénales resteront dans tous les cas à la charge du contrevenant. Seuls les titulaires du permis BE et B96 sont habilités à tracter la remorque.

Tout manquement au présent règlement intérieur sera sanctionné, la sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club

Version validée en CODIR le : 21 avril 2023
Fait à Bressols le : 30 juin 2023
Entrée en vigueur, le : 01 septembre 2023

Le secrétaire général du BAC
Daniel Sabourin



BRESSOLS AVIRON CLUB
221, Chemin de la Rive
82710 BRESSOLS
Tél : 05 63 02 14 08
Siret : 340 665 660 00015
Agrément Sport N° 84229

Le président du BAC
Luc Fénie



[illegible]

[illegible]